

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire AHMAD (No 3)

(Recours en révision formé par l'UNESCO)

Jugement No 1309

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1298 (affaire Ahmad No 2) formé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 2 novembre 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Dans son jugement 1298 du 14 juillet 1993, le Tribunal a admis la seconde requête formée par M. Rashid Ahmad contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Les faits sont amplement exposés dans ce jugement. Le Tribunal a annulé la décision du Directeur général de l'UNESCO de ne pas renouveler l'engagement de durée définie (au grade D.1) de M. Ahmad, aux motifs que :

- a) aux termes de l'article 54(1) du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UNESCO, le Directeur général consulte les membres du Conseil pour ce qui concerne les prolongations d'engagement des fonctionnaires de grade D.1 ou de rang supérieur, que ce soit pour décider de renouveler l'engagement ou pour décider de ne pas le renouveler;
- b) la disposition 104.11 bis du Règlement du personnel stipule que des rapports d'évaluation écrits sont établis pour chaque membre du personnel, y compris pour les fonctionnaires de grade D.1, et que l'Organisation n'a pas respecté cette disposition dans le cas de M. Ahmad;
- c) le Directeur général a tiré des faits des conclusions manifestement erronées et a omis de prendre en considération des faits essentiels.

Le Tribunal a ordonné à l'Organisation de réintégrer le requérant "à compter du 1er février 1992, dans un poste de grade D.1, aux termes d'un contrat de durée définie qui viendra à expiration deux ans après la date du ... jugement". Il a également octroyé au requérant 3 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

2. L'UNESCO demande la révision de ce jugement en alléguant que le Tribunal "ne tient pas compte de faits essentiels", et notamment que, "dans son interprétation [de l'article 54(1) du Règlement intérieur du Conseil exécutif], il semble avoir omis de prendre en considération un facteur d'une importance pourtant capitale, à savoir la pratique bien établie de l'Organisation selon laquelle le Directeur général ne consulte pas - et n'est pas censé non plus être tenu de consulter, quelles que soient les circonstances - les membres du Conseil exécutif pour ce qui concerne le non-renouvellement de l'engagement des fonctionnaires de grade D.1 ou de rang supérieur". L'Organisation soutient subsidiairement que "l'on peut dire qu'il conviendrait d'accorder moins d'importance à la question de l'établissement" de rapports d'évaluation pour les fonctionnaires de l'UNESCO titulaires du même grade et appartenant à la même catégorie de personnel que M. Ahmad, et que par ailleurs le Directeur général "est personnellement en mesure de juger de la façon dont" M. Ahmad s'est acquitté de ses tâches, et qu'il pourrait "si nécessaire fournir oralement toutes les précisions sur ce sujet".

3. Dans cette affaire, le Tribunal appliquera les principes qu'il a énoncés dans ses jugements 442 (affaire de Villegas No 4) et 704 (affaire Verron No 2) pour ce qui concerne, entre autres, l'examen des recours en révision. Dans son jugement 704, il a déclaré, au point 2 :

"Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. Cependant, ils peuvent faire l'objet de recours en révision aussi bien de la part des requérants, dans la mesure où ils n'ont pas obtenu satisfaction, que des organisations défenderesses, lorsque leurs décisions sont annulées ou lorsqu'elles sont condamnées à payer des indemnités. Dans les deux hypothèses, la révision ne peut être admise que dans des cas exceptionnels. Telle est la règle dans tous les ordres juridiques où la révision est admise. Il en résulte qu'un certain nombre de moyens sont irrecevables comme motifs de révision. Il en est ainsi des moyens tirés de l'erreur de droit et de la fausse appréciation des faits. L'omission d'administrer des preuves ou l'omission de statuer sur certains arguments des parties ne sont pas non plus des motifs de révision recevables.

En revanche, d'autres moyens peuvent être éventuellement considérés comme des motifs de révision recevables s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire la fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur des conclusions et la découverte de faits dits nouveaux, c'est-à-dire de faits que la partie n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure qui a précédé le jugement."

4. La réponse au principal moyen de l'UNESCO est que, quelle qu'ait été la pratique de l'Organisation, le Tribunal a interprété l'article 54(1) du Règlement intérieur comme il l'a jugé approprié. L'Organisation demande la révision du jugement en alléguant une erreur de droit, ce qui ne constitue pas un motif de révision recevable. D'ailleurs, même en supposant que ce moyen puisse être retenu, la décision du Tribunal serait toujours fondée puisqu'elle repose également sur deux autres motifs indépendants du motif principal.

5. Le premier moyen subsidiaire de l'UNESCO concerne le poids relatif à donner aux rapports d'évaluation pour les fonctionnaires de grade D.1. Or ce moyen ne saurait en aucune façon atténuer ou compenser le fait qu'il y a eu manquement total à l'observation de la disposition 104.11 bis du Règlement du personnel.

6. Par son second moyen subsidiaire, l'Organisation cherche à administrer des preuves supplémentaires concernant non pas des faits nouveaux, mais des circonstances sur lesquelles l'Organisation pouvait et aurait dû se fonder, si elle l'avait souhaité, dans sa plaidoirie de l'affaire initiale. Là aussi, par conséquent, aucun de ces deux moyens ne constitue un motif valable pour un réexamen de l'affaire.

7. En résumé, selon les principes auxquels le Tribunal se conforme toujours pour statuer sur de tels recours, les allégations de l'UNESCO ne constituent pas des motifs recevables pour une révision du jugement, et elles ne sont donc pas de nature à modifier le jugement 1298. Le Tribunal rejette par conséquent le recours de l'Organisation sans autre procédure, comme étant manifestement irrecevable au sens de l'article 8, paragraphe 3, de son Règlement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

José Maria Ruda
William Douglas
Mark Fernando
A.B. Gardner